



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sambre



Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau
Approuvées par la CLE le 18 novembre 2015

Chapitre 1 : Missions de la CLE

Article I. Mise en œuvre et suivi

Depuis son approbation par arrêté inter préfectoral en date du 21 septembre 2012, la CLE du SAGE de la Sambre a pour mission de veiller à l'application des orientations du SAGE, sa diffusion ainsi que le suivi de la mise en œuvre du programme d'action.

Elle pourra confier à son secrétariat technique le suivi de l'application du SAGE.

Par ailleurs, la rédaction annuelle d'un tableau de bord du SAGE, dont le contenu et la forme ont été validé par la CLE, permet d'avoir une vision globale et synthétique du suivi de l'application du SAGE.

Chapitre 2 : Organisation de la CLE

Article II. Structure porteuse et siège

En référence à l'article R212-33 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois (SMPNRA) a été désigné à l'unanimité par la CLE comme structure porteuse de la mise en œuvre du SAGE de la Sambre le 29 avril 2013.

Le siège administratif de la commission locale de l'eau est donc fixé au siège du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois, établi à l'adresse suivante :

Maison du Parc - Grange Dîmière
4, cour de l'Abbaye – B.P. 11203
59 550 MAROILLES

Article III. Les membres

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

Composition

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et R.212-30 du CE, la commission locale de l'eau est composée de 3 collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux; (au moins 50 % des membres de la CLE) ;
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins 25 % des membres de la CLE) ;
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (25 % des membres maximum).

Durée du mandat

Conformément à l'article R. 212-31 du CE, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

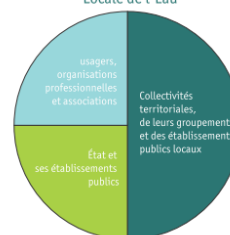
Vacance

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Renouvellement

Il convient de procéder à un renouvellement de l'ensemble des membres de la CLE tous les six ans.

Composition de la Commission
Locale de l'Eau



Article IV. Le Président Election

Le Président est élu pour une durée de 6 ans par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux de la CLE et doit appartenir à ce même collège. Le vote a lieu lors de la première réunion constitutive de la CLE. En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et second tour et à la majorité relative au troisième tour de scrutin. La voix du doyen est prépondérante en cas de partage

Missions

Le président de la commission locale de l'eau est responsable de la procédure d'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du SAGE, conformément aux articles L.212-6 et R.212-35 du CE. Son rôle est primordial pour organiser et dynamiser la CLE.

Le Président fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission.

Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur et signe tous les documents officiels.

Le président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article V. Les Vice-présidents

Des vice-présidents au nombre de 5 sont désignés par la CLE sur proposition du Président :

- un vice-président pour l'enjeu « *Reconquérir la qualité de l'eau* » ;
- un vice-président pour l'enjeu « *Préserver durablement les milieux aquatiques* » ;
- un vice-président pour l'enjeu « *Maîtriser les risques d'inondation et d'érosion* » ;
- un vice-président pour l'enjeu « *Préserver la ressource en eau* » ;
- un vice-président pour l'enjeu « *Développer les connaissances, la sensibilisation et la concertation pour une gestion durable de la ressource en eau* ».

En cas d'empêchement du Président, le vice-président désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président, l'un des vice-présidents appartenant au collège des collectivités locales assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du bureau.

Article VI. Le bureau

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Composition

Sur proposition du Président, le bureau est constitué de 16 membres de la CLE désignés par les collèges concernés et par le préfet pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics :

- 8 membres du collège des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, dont le président et 4 vice-présidents ;
- 5 membres du collège des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations, dont un vice-président ;
- 3 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

Le bureau est entériné par la Commission Locale de l'Eau et présidé par le Président de la CLE.

Missions

Il doit être un lieu d'information et/ou de débat permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique, de permettre un suivi plus étroit de certains travaux tels que les études et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la Commission dans son ensemble.

Le bureau autorise le secrétariat technique du SAGE à élaborer des propositions d'avis sur les dossiers règlementaires soumis au titre du SAGE approuvé qui **seront présentés à un bureau restreint (composé du président et des vice-présidents) pour délibération** ou à titre **exceptionnel** (période de congés, délais contraint...) **au Président du SAGE**. Les avis rendus seront présentés, à posteriori, à l'ensemble des membres du bureau de la CLE.

Organisation

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances du bureau qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion à tous les membres, délai réduit à 10 jours s'il s'agit de l'élaboration d'une proposition d'avis. Il peut inviter le directeur de la structure animatrice ou son représentant afin d'animer les réunions. Le bureau se réunira autant que nécessaire entre les réunions de la Commission Locale de l'Eau.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes-rendus des réunions du bureau.

Pouvoirs

Le bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE. Par délibération de la CLE, il peut cependant recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE dans les conditions définies à l'article IV : Le bureau : Les missions.

Article VII. Les commissions thématiques

Organisation

Des commissions thématiques pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président ou sur proposition de la structure animatrice, validée par la CLE. Ces groupes de travail seront chargés de l'examen de certains problèmes avant leur soumission à la CLE pour validation.

Ils se voient fixer un mandat et des objectifs de résultats (délai de remise de rapport...).

Composition

La composition peut être élargie à des personnes extérieures de la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance et de faire remonter l'information la plus large possible vers les membres de la CLE.

Chaque groupe de travail est présidé par un vice-président. Le Président du groupe de travail est élu par la CLE sur proposition du Président de la Commission Locale de l'Eau. Chaque Président(e) de groupe de travail est également Vice-président(e) de la Commission Locale de l'Eau.

Le(a) Président(e) est avant tout l'animateur du groupe de travail. Il sera assisté par le chargé de mission SAGE Sambre du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois pour la préparation de l'ordre du jour.

Il pourra être désigné par le(a) Président(e) du groupe de travail un rapporteur des travaux auprès de la Commission Locale de l'Eau.

Missions

Les groupes de travail devront œuvrer en concertation les uns avec les autres et avoir un souci de transversalité.

La Commission Locale de l'Eau peut également créer des groupes de travail destinés à instruire une ou plusieurs affaires spécifiques ou transversales aux domaines de compétence des groupes de travail.

Ces groupes émettent des avis sur les dossiers que leur confie la Commission Locale de l'Eau ou le bureau.

Article VIII. Secrétariat administratif et technique, animation

Le SMPNRA, structure porteuse du SAGE, assure le secrétariat et l'animation de la CLE ainsi que le suivi de la mise en œuvre du SAGE et sa révision. A ce titre, le SMPNRA met à disposition de la CLE les moyens matériels et humains pour cette mission.

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de l'Avesnois organise les réunions et rédige les comptes-rendus des assemblées plénières, du bureau et des commissions qu'il transmet aux membres dans un délai de 20 jours.

Le directeur du SMPNRA et/ou son représentant assiste aux réunions de la CLE, du bureau et des commissions.

Chapitre 3 : Fonctionnement de la CLE

Article IX. Ordre du jour, convocation, périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE : la Commission Locale de l'Eau se réunit dans un lieu choisi dans l'une des communes incluses dans le périmètre du SAGE.

Le président fixe les dates et les ordres du jour détaillés des séances de la CLE, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

La CLE se réunit au moins une fois par an conformément à l'article R212-32 du CE.

Elle est saisie au moins :

- lors de l'élaboration du programme de travail,
- à chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées,
- à la demande d'un quart au moins des membres, sur un sujet précis.

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission (article R 212-32 du CE).

Article X. Délibération et vote

Conformément à l'article R. 212-32 du CE, les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Il peut alors être procédé au vote à main levée ou par bulletins secrets à la demande d'au moins un des membres de la CLE. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité. Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.



Les délibérations peuvent être prises à la majorité des membres présents ou représentés sauf pour :

- l'adoption du SAGE,
- la révision du SAGE,
- les règles de fonctionnement de la CLE

Les délibérations susmentionnées doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article XI. Avis sur les dossiers

Consultation de la CLE

La CLE peut être consultée pour avis selon les textes en vigueur (voir annexe).

La CLE peut être consultée sur les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales) à la demande des collectivités.

Emission des avis

La CLE peut autoriser le bureau, ou un bureau restreint, ou le Président de la CLE à émettre des avis. Ces avis doivent être conformes aux préconisations du SAGE et aux orientations formulées par la CLE.

Le Bureau autorise le secrétariat technique du SAGE à élaborer des propositions d'avis sur les dossiers réglementaires soumis au titre du SAGE approuvé. Les avis émis au titre du SAGE font l'objet d'une signature du Président de la CLE. Celle-ci est tenue informée des avis émis. Le président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

Article XII. Bilan d'activité

Selon l'article R212-34 du CE, la commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27 du CE. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

Chapitre 4 : Révisions et modifications

Article XIII. Révision du SAGE

Il peut être procédé à la révision de tout ou partie du schéma d'aménagement et de gestion des eaux dans les conditions définies à l'article L. 212-6 et L. 212-7 du CE: Le schéma peut être modifié par le représentant de l'Etat dans le département, après avis ou sur proposition de la commission locale de l'eau, si cette modification ne porte pas atteinte aux objectifs de ce schéma.

Le SAGE est révisé ou modifié dans les formes prévues pour son élaboration sauf dans le cas où la modification est demandée par le représentant de l'Etat pour la réalisation d'un projet d'intérêt général ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau. Dans ce cas, le Préfet saisit la Commission Locale de l'Eau. Celle-ci doit émettre un avis favorable à la majorité des deux tiers pour que la modification soit mise en œuvre. Le Préfet approuve alors par arrêté motivé la modification.

Article XIV. Modification de la composition de la CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R212-30 du CE, la composition de la CLE peut être modifiée dans les formes prévues pour sa création, sur demande motivée du Président, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Article XV. Approbation et modification des règles de fonctionnement de la CLE

Pour être approuvé, les règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés, en respectant les règles du quorum énoncées dans l'article 3.2. des présentes règles de fonctionnement.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau.

Annexes :

Consultation de la CLE

Une fois le SAGE approuvé, la CLE doit être consultée pour avis sur:

- Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)
- Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural)
- Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)
- Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
- Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)

La CLE doit être informée sur:

- Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)
- Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)
- Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R 214-101 et R.214-103 du CE)
- Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)
- Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumise à autorisation) (Art. R.217-5 du CE)
- Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural).